

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 131 N° 29		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Atopa 1982	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . 125 frs	Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc...	la ligne. 90 frs
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700		
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113009
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - R.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1982 21 mai Arrêté n° 613 DOM rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française	1097
6 oct. Arrêté n° 5512 FT accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'office des postes et télécommunications	1098
6 oct. Arrêté n° 5513 FT accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au Centre des métiers d'art	1098
6 oct. Arrêté n° 5514 FT accordant une subvention au Centre de formation professionnelle Sanito	1098
7 oct. Arrêté n° 5569 EQ ordonnant la désignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de la R.T. n° 1 à Punaauia	1099
14 oct. Décision n° 994 AE fixant le prix de vente du pain dans le territoire	1099
14 oct. Arrêté n° 5688 AA rapportant un arrêté rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française	1100

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 613 DOM du 21 mai 1982 rendant exécutoires deux délibérations du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Centre des métiers d'art de la Polynésie française " et notamment son article 10, rendue exécutoire par arrêté n° 3757 AA du 28 février 1980 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 23 avril 1982 du conseil d'administration du centre des métiers d'art ;

Vu la décision n° 1669 SGCG du 18 août 1980 fixant les règles de gestion financière du centre des métiers d'art de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 380 DOM du 29 mars 1982 rendant exécutoire le budget 1982 du centre des métiers d'art ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 mai 1982,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires :

- la délibération n° 13 du 23 avril 1982 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française adoptant le compte administratif, et le compte de

gestion de l'exercice 1981 constatant un excédent des recettes sur les dépenses de 30.687.550 FCP et transportant cette somme au fonds de réserve ;

- la délibération n° 14 du 23 avril 1982 du conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française portant modification du budget 1982, arrêté à nouveau tant en recettes qu'en dépenses, au titre de la section " Fonctionnement " à la somme de quarante neuf millions six cent quatre vingt mille francs (49.680.000 francs) et au titre de la section " Investissements " à la somme de cinquante millions neuf cent quatre vingt trois mille six cent trente six francs (50.983.636 francs).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 mai 1982.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 5512 FT du 6 octobre 1982 accordant un versement à valoir sur sa subvention 1982 à l'office des postes et télécommunications.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

- Vu les inscriptions budgétaires ;
- Vu l'arrêté n° 2975 FT du 21 mai 1982 ;
- Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement d'un million neuf cent quatre vingt quatre mille neuf cent trois francs CP (1.984.903 FCP) à valoir sur sa subvention de 1982, est accordé à l'office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 60, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5513 FT du 6 octobre 1982 accordant un versement à valoir sur subvention 1982 au centre des métiers d'art.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 120 FT du 12 janvier, 1355 FT du 10 mars, 2079 FT du 7 avril, 3961 FT du 13 juillet 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre de demande n° 133 CMA datée du 15 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de un million deux cent cinquante mille francs CP (1.250.000 FCP) à valoir sur sa subvention 1982 est accordé au centre des métiers d'art.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43.01, article 80, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5514 FT du 6 octobre 1982 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les arrêtés 313 FT du 20 janvier, 1245 FT du 4 mars, 2801 FT du 13 mai et 3962 FT du 13 juillet 1982 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la lettre de demande du 9 septembre 1982,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de quatre millions deux cent mille francs CP (4.200.000 FCP) à valoir sur sa subvention de fonctionnement de 1982 est accordé au centre de formation professionnelle Sanito.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46.11, article 40, exercice 1982.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1982.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 5569 SEQ du 7 octobre 1982 ordonnant la déconsignation d'une indemnité versée à la caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de terrain nécessaire à l'élargissement de la R.T. n° 1 à Punaauia.

**Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique par le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934, relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté 684-C du 26 août 1936 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 6 du 21 mars 1980, passés entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1472 EQ du 19 juin 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.T. n° 1, commune de Punaauia, entre les P.K. 9,700 et 10,257 ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur, en date du 23 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1691 EQ du 29 août 1980, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet sus-mentionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire tenue le 15 octobre 1980, à la subdivision des îles du Vent, à Papeete ;

Vu la décision n° 1681 EQ du 25 août 1980, déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la R.T.1. à Punaauia, entre les P.K. 9,580 et 10,448 ;

Vu la décision n° 1393 EQ du 2 avril 1981, déclarant immédiatement cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 677, rendue le 25 mai 1981, par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et déclarant expropriés ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation en date du 3 août 1981 et du 25 juin 1982 ;

Vu l'arrêté n° 7544 EQ du 24 août 1981, ordonnant la consignation de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'arrêté n° 4426 TP du 12 août 1982, modifiant l'arrêté n° 7544 EQ du 24 août 1981, ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T.1. à Punaauia ;

Vu la lettre de Maître Marcel Lejeune, en date du 27 août 1982, déclarant qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité accordée à Mme Olga Zeimet, épouse Drollet,

Arrête :

Article premier et unique.— La somme de trente trois millions cent deux mille cinq cents francs (33.102.500 FCP) correspondant aux indemnités accordées par la commission arbitrale d'évaluation à Mme Olga Zeimet, épouse Drollet, en sa séance du 3 août 1981, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Maître Marcel Lejeune, notaire à PAPEETE, sous le numéro 1.001, à la caisse des dépôts et consignations, qui le remettra aux ayants droit, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Désignation des immeubles	Nom des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnités décidées en C.A.E.	Montant à déconsigner FCP
Vaipopo-Vaireu	Mme Olga Zeimet épouse Drollet	Indemnité terrains Indemnités clôtures plantations	32.972.000 130.500
		Total	33.102.500

Papeete, le 7 octobre 1982.

**Le haut-commissaire,
par délégation :**

**Le secrétaire général,
J. FOURNET.**

DECISION n° 994 AE du 14 octobre 1982 fixant le prix de vente du pain dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1747 AE du 29 juin 1981 fixant le prix de vente du pain dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 octobre 1982,

Décide :

Article 1er.— Les prix, les poids, la publicité à l'égard du consommateur, sont, en ce qui concerne le pain, réglementés sur l'ensemble du territoire en application des dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Sur l'ensemble du territoire les prix de la baguette de pain mesurant entre 50 et 60 centimètres, d'un poids minimal de 250 grammes, sont fixés comme suit :

- prix du producteur-grossiste facturé au commerçant-détaillant-revendeur : 27,4 francs CFP.
- prix de détail maximal : 30 francs CFP (trente FCP).

La marge perçue par le commerçant-détaillant-revendeur non fabricant est fixée à : 2,6 francs CFP par baguette. La rémunération accordée à un dépositaire est, au plan de la présente réglementation, assimilée à la marge citée ci-dessus.

Art. 3.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix maximaux de vente au détail des pains de consommation

courante (pains dits communs ou fantaisie) autres que la baguette 250 grs, sont fixés comme suit, selon le poids réel minimal du pain mis en vente :

- baguette d'un poids minimal de 300 grammes : 35 FCP.
- baguette ou pain court ou boule d'un poids minimal de 500 grammes : 46 FCP.
- pain dit grande flûte d'un poids minimal de 620 grammes : 58 FCP.

Les prix des pains d'un poids intermédiaire entre ceux cités ci-dessus sont fixés par référence aux prix du pain figurant ci-dessus d'un poids inférieur. Le prix des pains d'un poids supérieur à 620 grammes doivent être déposés au service des affaires économiques.

Art. 4.— Pour les types de pain cités aux articles ci-dessus le poids minimal à respecter s'entend du poids du pain dans l'heure suivant la cuisson.

Toute vente de pain à un poids inférieur que le poids minimal de référence est une infraction qualifiée de hausse illicite de prix sans préjudice d'infraction en matière de fraude.

Art. 5.— Sur l'ensemble du territoire les prix des pains dits spéciaux fabriqués sur le territoire sont librement établis. Sur l'île de Tahiti les prix des pains autres que la baguette citée à l'article 2 ci-dessus sont librement établis sous réserve du maintien des pratiques commerciales actuelles.

Art. 6.— Toute majoration de prix dans une île qui serait justifiée par l'absence de boulanger et donc par la nécessité de se faire approvisionner à partir d'une autre île en entraînant un coût supplémentaire dû au transport est soumise à l'approbation expresse du chef du service des affaires économiques.

Art. 7.— La publicité des prix du pain est assurée dans chaque lieu de vente au détail.

Cette publicité consiste dans l'affichage soit en vitrine, soit en étalage, soit au comptoir, de façon lisible pour le client :

- des prix de vente au détail
- des différentes catégories de pains mis en vente, répertoriés selon leur poids respectif.

Art. 8.— Chaque boulanger, revendeur ou dépositaire, doit disposer d'une balance en tout lieu où du pain est fabriqué ou vendu.

Art. 9.— Les dispositions de la décision n° 1747 AE du 29 juin 1981 susvisée sont abrogées.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire.

Les fraudes en matière de qualité, d'origine ou de poids sont également poursuivies, réprimées et sanctionnées en application de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1982.

Papeete, le 14 octobre 1982.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 14 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

Par délégué :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 5688 AA du 14 octobre 1982 rapportant un arrêté rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française,

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 5502 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 88-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 5502 AA du 5 octobre 1982 rendant exécutoire la délibération n° 88-82 du 10 septembre 1982 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 14 octobre 1982.

Le haut-commissaire,

par délégué :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)
Prix de la brochure 1.000 francs.

Convention collective de travail

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Code des investissements de la Polynésie française

Prix : 120 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs